PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 février 2024

Présents :	M. N. TAMIGNIAU	Bourgmestre-Président ;
	M. F. BRANCART, Mmes SACRÉ et NETENS, M. PEETROONS	Échevin(e)s ;
	~~M. LACROIX~~	~~Président du C.P.A.S. ;~~
	~~Mme N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, Mme DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, ~~Melle BAUGNET~~, Mmes DERIDDER, ~~de MONTPELLIER d'ANNEVOIE~~ et MAHIANT, Melle ROMEYNS, Mme RABBITO, M. LAMBERT et Mme MAYET,	Conseillers ;
	M. M. LENNARTS,	Directeur général.

Objet : Politique locale "énergie-climat" (POLLEC). Financement sur budget communal (exercice 2024) d'une prime communale pour la réalisation d'audits de logements privés sur le territoire de la commune : décision. Règlement d'octroi : approbation [637.781].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 portant décision d'adhérer à la *Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie* et approuvait le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) ;

Revu sa délibération du 22 septembre 2021 portant décision d'entériner sans réserve la décision du Collège communal délibérant en séance du 10 septembre 2021 l'approbation de deux dossiers de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 (*réseau de chaleur* au montant estimé de 552.182,00 EUR et *préfinancement de l'audit logement* au montant estimé de 97.350,00 EUR) ;

Revu sa délibération du 16 février 2022, portant décision de passer un marché de services par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure pour la désignation d'un auditeur agréé chargé de la réalisation d'audits de logements ;

Revu sa délibération du 27 décembre 2023 portant décision de [pré]financer sur le budget communal (exercice 2023^{pie} et exercice 2024) l'audit de logements privés sur le territoire de la commune pour un montant de 20.000,00 EUR T.V.A. comprise

Attendu que la communication des résultats de la thermographie aérienne réalisée sur le territoire a augmenté le nombre de candidatures ;

Attendu que le montant de 20.000,00 EUR T.V.A. comprise prévu pour le préfinancement des audits ne permet pas à lui seul de couvrir les demandes toujours plus nombreuses ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer à soutenir une politique de rénovation énergétique notamment pour répondre à des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'instauration d'une prime communale allouée aux audits énergétiques permettra de toucher un plus grand nombre de citoyens tout en restant attrayante financièrement puisqu'elle sera cumulable à celle proposée par la Région wallonne ;

Considérant que ladite prime peut-être fixée à un montant unique de 250,00 EUR selon les conditions d'octroi fixées par le règlement ci-après ;

Attendu que des crédits appropriés suffisants de 15.000,00 EUR T.V.A. comprise sont encore disponibles au budget approuvé de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 930/122-01 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1124-40 §1er;

Vu les obligations relatives au RGPD ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 05 février 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Considérant que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, n'a pas souhaité en émettre un ;

Ouï M. Francis BRANCART, Échevin notamment en charge de l'énergie, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de financer sur le budget communal de l'exercice en cours l'octroi de primes pour audit énergétique PAE2 (Procédure d'Avis Energétique 2) pour un montant de 15.000,00 EUR T.V.A. comprise à l'article 930/122-01.

Article 2 : d'adopter comme suit le règlement définissant les conditions d'octroi des primes dont question à l'article 1er :

2.1 Avec l'accord du Collège communal, une prime pour audit énergétique PAE2 (Procédure d'Avis Energétique 2) effectué par un auditeur agréé par la Région wallonne est octroyée dans le cadre du plan d'action en matière d'économie d'énergie et ce dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours.

2.2 Seuls sont pris en compte les PAE2 effectués pour des logements situés sur le territoire de la commune de Braine-le-Château.

2.3 Le demandeur est une personne physique âgée de 18 ans au moins (ou mineur émancipé) qui a un droit réel sur le logement à rénover (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, ...).

2.4 Une seule prime est attribuée par demandeur, pour un seul logement et par an.

2.5 Le montant de la prime est fixé à un montant unique de 250,00 EUR et se cumule à la prime régionale. Néanmoins, le montant de la prime pourrait être inférieur afin de garantir que le cumul des deux primes ne dépasse pas le montant TTC de la facture. De plus, la facture du PAE2 doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2.6 La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc. La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.7 La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale émise par un auditeur agréé par la Région wallonne et annexée à la demande de prime prévue au point 2.6. Pour les catégories R1 (revenus du ménage inférieur ou égal à 26.900,00 EUR), il est demandé d'annexer également la notification d'octroi de la prime régionale mentionnant le montant de la prime régionale allouée à cet effet.

2.8 La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par la commune, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

2.9 La demande de prime sera introduite au plus tard endéans les 9 mois de la facturation de l'audit réalisé.

2.10 À la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

2.11 Le présent règlement sortira ses effets après l'accomplissement des formalités de publications faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.12 Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Braine-Le-Château ;
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre du traitement de votre dossier pour l'octroi de la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont issues de vos déclarations. Les principales données vous concernant sont des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la prime (date d'inscription à l'adresse du domicile...) ;
- La durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite.

Article 3 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Par le Collège,

Le Directeur général,
M. LENNARTS

Le Président
(s) N. TAMIGNIAU

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 26 février 2024

Le Directeur général,
M. LENNARTS

Le Bourgmestre,
N. TAMIGNIAU